

deux livres et qui paraissent semblables étaient, depuis longtemps avant la publication des dits dictionnaires, dans le domaine public, et n'étaient pas susceptibles de propriété privée ;

“ Considérant qu'il appert de la preuve, ainsi que de l'examen et de la comparaison des deux ouvrages que, sous la forme alphabétique, ils ne sont tous deux que des œuvres bien abrégées de pure compilation de faits, de dates et de statistiques appartenant depuis longtemps au public dans le domaine de l'histoire, de la géographie et de la biographie ; que dans la préparation de l'un et de l'autre on a recouru à des sources communes accessibles à tous, telles que dictionnaires anciens, œuvres et tableaux historiques déjà publiés, traités et atlas géographiques connus depuis longtemps, et biographies antérieures ; que le dictionnaire des défendeurs est généralement plus détaillé que celui des demandeurs et contient des renseignements importants qu'on ne trouve pas dans ce dernier ; qu'il est vrai que certaines phrases et courts passages, dans le dictionnaire des défendeurs, paraissent avoir été empruntés du dictionnaire des demandeurs, mais qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la simple reproduction de lignes disséminées, ou de passages épars, résultat de la similitude des sujets traités et non d'emprunts coupables, fait partie essentielle du droit du domaine public et ne peut donner lieu à l'action civile en contrefaçon ; que dans les articles longs et importants du dictionnaire des défendeurs, dans lesquels des emprunts paraissent avoir été faits d'articles correspondants du dictionnaire des demandeurs, des renseignements additionnels, non contenus dans le dictionnaire des demandeurs, sont donnés au public, ce qui démontre que les défendeurs en utilisant les mêmes sources d'informations que les demandeurs au sujet des mêmes articles, y ont puisé abondamment et ont fait une œuvre plus complète ; que d'autres emprunts apparents, dans d'autres articles moins importants et excessivement courts, sont sous forme de simples données de statistiques, d'histoire ou de géographie et ne peuvent être rapprochés aux défendeurs, attendu que dans un dictionnaire abrégé, ces données sont telles qu'il est impossible de les exprimer de plusieurs manières, et que les analogies et même les similitudes, soit de disposition, soit de mots, sont inévitables en pareilles matières et ne sont pas les indices de la contrefaçon ; qu'en droit les défendeurs pouvaient licitement puiser dans le dictionnaire des demandeurs, comme dans les autres ouvrages antérieurs à leur propre publication, les informations, données et statistiques nécessaires déjà dans le domaine public, et que dans l'espèce ils ne l'ont pas fait d'une manière délictueuse et coupable ; que les passages que les demandeurs prétendent avoir été usurpés sont une portion minime de l'ensemble du livre qui est leur propriété, et se perdent en réalité dans la masse des deux ouvrages ; qu'en supposant qu'il puisse y avoir simple plagiat littéraire, il ne saurait y avoir contrefaçon délictueuse donnant lieu à l'action civile, lorsque les emprunts ne portent ni sur la totalité, ni sur les portions essentielles et distinctes de l'œuvre mise à contribution, ou ne portent